



Retour du dossier au tribunal judiciaire après refus d'appel

Par Pritrey

Bonjour,

J'ai reçu une ordonnance de refus d'informer de la cour d'appel qui rejette mon appel pour irrecevabilité et comme étant tardif.

Cependant, il est inscrit dans la décision que les juges ordonnent le retour du dossier au juge d'instruction du tribunal judiciaire.

(Déclare irrecevable l'appel formé

Ordonne le retour du dossier au juge d'instruction du tribunal judiciaire)

Cela veut-il dire que ma plainte sera tout de même traitée par le tribunal judiciaire.

J'ai possibilité de faire pourvoi en cassation. L'avocat sera-t-il obligatoire ? Rien n'a été précisé mais mon courrier sur la procédure à suivre.

Par ITERNITY1979

Bonjour,

Si tu as fais appel c'est que le tribunal a déjà jugé...
Retour au tribunal, c'est juste leur renvoyer le dossier...

Le motif du rejet c'est le délai dépassé donc ce sera pareil pour la cour de cassation et il me semble que c'est d'abord Cour d'appel et ensuite cour cassation.
Pas d'appel, pas de cassation

Par isernon

bonjour,

le pourvoi en cassation est également possible pour des jugements non susceptibles d'appel rendus en dernier ressort.

salutations

Par Nihilscio

Bonjour,

Il s'agit d'une procédure pénale. La décision contestée est une ordonnance du juge d'instruction. A moins d'être bien informé sur les procédures, il faut recourir à un avocat.

Par Pritrey

Le retour au tribunal judiciaire veut-il dire que ma plainte sera tout de même traitée par le tribunal judiciaire ?

Par Nihilscio

Pourriez-vous donner un minimum de détails afin qu'on comprenne de quoi il s'agit ? De quoi avez-vous interjeté appel ?

Par Pritrey

Une ordonnance de refus d'informer (plainte constitution partie civile).

Par Nihilscio

Il ne sera donc pas donné suite à votre plainte.

Vous pouvez toujours essayer de vous pourvoir en cassation à condition que vous ayez un motif de droit. Peu probable. A voir avec un avocat.

Par Pritrey

Quel est alors l'intérêt du retour du dossier au tribunal judiciaire ? Il me semble que cela n'est pas obligatoire, de plus, il n'y avait aucune indication sur les moyens d'appel dans l'ordonnance. N'ayant pas d'avocat, je peux objecter l'ignorance des délais et des procédures.

Par Nihilscio

Eh bien, objectez.